

**VILLE DE MONTMORENCY
VAL D'OISE**

Direction des Finances - TB

RENDU COMPTE AU
CONSEIL MUNICIPAL
DU

DECISION N° 07.26.141

Objet : Révision des modes de recouvrement de la régie de recettes RR 101-246

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU la décision n°07.04.98 du 28 juillet 2004 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des sommes dues au titre de la location de la salle Jean XXIII à Montmorency ;

VU l'arrêté municipal n°33.2012 du 16 avril 2012 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur mandataire pour l'encaissement des sommes dues pour la location de la salle Jean XXIII à Montmorency ;

VU l'arrêté municipal n°58.2025 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur mandataire pour l'encaissement des sommes dues pour la location de la salle Jean XXIII à Montmorency ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27/07/2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier les modes de recouvrement dans le cadre de la modernisation des moyens de paiement et de l'optimisation du fonctionnement des régies.

DECIDE

ARTICLE 1 Exceptée la disposition concernant la création de la régie, l'ensemble des dispositions des actes antérieurs sont annulés et remplacés par cet acte.
Cette régie est installée en Mairie de Montmorency à la Direction de la Communication et de l'Évènementiel au 4 rue Théophile Vacher 95160 Montmorency

ARTICLE 2 La régie encaisse les produits suivants :

- Encaissement des sommes dues pour la location de la salle Jean XXIII située au 36 chemin des Bois Briffaults 95160 Montmorency

ARTICLE 3 Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Carte bancaire
- Paiement en ligne
- Prélèvements automatiques
- En numéraire

Elles seront perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu, d'une quittance ou d'une facture.

ARTICLE 4 Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la DDFIP du Val d'Oise.

ARTICLE 5 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 euros.

ARTICLE 6 L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination

ARTICLE 7 Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 Le Maire de Montmorency et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 9 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur les registres des délibérations du Conseil Municipal et copie en sera adressée au Comptable public.

Visa du Comptable Public :

Montmorency, le 29/07/2026

Transmise en S/Pref. le : 03 AOUT 2026
Publiée le : 04 AOUT 2026
Affichée le :
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le



Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.

Anne-Marie Soret

Maxime THORY
Maire de Montmorency
Président de la Communauté d'agglomération
Plaine Vallée – Forêt de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.